

maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Considérant, l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu, que la Commune d'Apt bénéficie du versement de la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine), il est rappelé que les indemnités sont calculées au regard de la strate supérieure de population à laquelle elle appartient, soit les communes dont la population est comprise entre **20 000 et 49 999 habitants**.

Vu, l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants** les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour **l'exercice effectif des fonctions de maire** des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu, le I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants** les indemnités votées par les conseils municipaux pour **l'exercice effectif des fonctions d'adjoint** au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 33% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu, le II de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. »

Vu, le III de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Il est rappelé au conseil qu'en application de dispositions susmentionnées du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs catégories peuvent être considérées :

L'indemnité allouée au Maire.
L'indemnité allouée aux Adjoints au Maire dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.
ou

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2549-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal, et qui ne peut pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints. En outre, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

Il est rappelé au conseil que depuis l'installation du conseil municipal le 4 juillet 2020 et sur le fondement de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville d'Apt et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

Nb	Fonctions	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1	Maire	40.50%
1	1 ^{er} Adjoint	22.14%
8	Adjoints	17.99%
6	Conseillers municipaux disposant d'une délégation	6%

Le taux en pourcentage proposé est déterminé en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces indemnités sont versées mensuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve, la proposition de Madame le Maire.

Autorise, Madame le Maire à attribuer, à compter du 4 juillet 2020, les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-après.

Nom et Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
SANTONI Dominique	Maire	40.50%
AILLAUD Jean	1er Adjoint	22.14%
SIAS Emilie	2e Adjoint	17.99%
MAROS Cédric	3e Adjoint	17.99%
LETTERON Gaëlle	4e Adjoint	17.99%

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2549-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

SACCO Frédéric	5e Adjoint	17.99%
TAILLIER Isabelle	6e Adjoint	17.99%
BONNET Yannick	7e Adjoint	17.99%
TURC Sylvie	8e Adjoint	17.99%
ESPITALIER Patrick	9e Adjoint	17.99%
SAIHI Nathan	Conseiller Municipal	6%
LEBRETON Amélie	Conseiller Municipal	6%
NDIOUR Elhadji	Conseiller Municipal	6%
BEAUTRAIS Sandrine	Conseiller Municipal	6%
LECOURT André	Conseiller Municipal	6%
GREGOIRE Laurence	Conseiller Municipal	6%

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2020 et seront inscrits sur les budgets des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2549-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020